Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par: CS

Réf: 2090151DACE15019

Liberia · Égolia · Fraiscentia RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

JOUFFRAY-DRILLAUD 4 avenue de la CEE 86170 CISSE FRANCE

Paris, le

1 9 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intrant: 2090151 - AFFECT

AMM n° 2090087

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

page 1/2

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Nointrant: 2090151 Nom commercial: AFFECT

Produits Phytopharmaceutiques

Nº AMM: 2090087

Firme détentrice: JOUFFRAY-DRILLAUD

Type commercial: Revente

Composition: Polymere d'amine gras 50 %+Polysorbate 20 50 %

Vu la notification de l'Anses n°2012-2878 du 4 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Porter les protections individuelles préconisées pour l'utilisation de la préparation avec laquelle la préparation adjuvante est associée et au moins porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et pulvérisation dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur à dos
- Délai de rentrée : selon la préparation associée à la préparation adjuvante.
- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si la préparation associée requiert une zone non traitée plus large.
- Ne pas utiliser la préparation adjuvante sur les cultures dont les parties consommables sont exposées au traitement dès le début de la végétation comme les légumes "feuilles" (laitue, chou, etc) et "tige" (poireau, céleri, etc).
- Dans le cas où le mélange (préparation adjuvante + préparation phytopharmaceutique) est appliqué sur la culture, utiliser la préparation adjuvante :
 - avant le stade BBCH 60 (floraison) pour les cultures de type grain (céréales) ou fruits (tomate, concombre, etc);
 - avant le stade BBCH 41 (début de formation du bulbe ou du tubercule) pour les bulbes (oignons, échalotes, etc), tubercules et racines (pomme de terre, carotte, etc).
- Stocker la préparation adjuvante à l'abri du gel.

Modification des conditions d'emploi visant à supprimer la restriction "Afin de protéger les abeilles, ne pas appliquer la préparation adjuvante lorsque les mauvaises herbes sont en fleurs.".

Dénominations commerciales

AFFECT,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES
•		EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES
		CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

1 9 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

page 2/2